

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 171.021 du 11 mai 2007

A. 163.458/XI-16.097

En cause : **BAHIZIRE** Job,
 ayant élu domicile chez
 Me J. WOLSEY, avocat,
 rue Royale 233
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,

 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2005 par Job BAHIZIRE, qui poursuit l'annulation de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise le 15 juin 2005 et notifiée le 17 juin 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'arrêt n° 146.838 du 28 juin 2005 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu les ordonnances des 7 juillet et 10 août 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les procédures en suspension et en annulation;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 mars 2007, les convoquant à comparaître le 18 avril 2007;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WOLSEY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en Belgique le 5 juin 2005 et qu'il s'est déclaré réfugié; qu'il a déclaré être né le 15 décembre 1988; qu'il en résulte qu'à ses propres dires, le requérant est en tout état de cause âgé actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, il se trouve en dehors du champ d'application de la loi; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles; qu'il n'a manifestement plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille sept par :

M. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. C. DEBROUX.